|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 au Document 24-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 1.5 de l'ordre du jour | |

1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,5 GHz (Terre vers espace) par des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite, et prendre les mesures voulues, conformément à la Résolution **158 (CMR-15)**;

Introduction

Les stations terriennes en mouvement (ESIM) sont des stations terriennes qui communiquent avec les stations spatiales OSG du SFS, mais qui fonctionnent sur des plates-formes en mouvement comme les bateaux, les aéronefs et les véhicules terrestres. Les stations ESIM sont destinées à fournir une connectivité large bande.

La CMR-15 a adopté une réglementation relative aux stations ESIM fonctionnant dans les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, qui figure dans la Résolution **156** (**CMR-15**). Aux termes de la Résolution **158** (**CMR-15**), l'UIT-R est invité à examiner l'utilisation des bandes 17,7‑19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz par les stations ESIM et à prendre les mesures appropriées.

Les deux méthodes suivantes ont été identifiées dans le Rapport de la RPC concernant le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-19:

Méthode A Dans cette méthode, il est proposé de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications (RR) et de supprimer la Résolution 158 (CMR-15).

Méthode B Dans cette méthode, il est proposé d'ajouter un nouveau renvoi 5.A15 dans l'Article 5 du RR et une référence à un projet de nouvelle Résolution de la CMR définissant les conditions d'exploitation des stations ESIM et permettant d'assurer la protection des services auxquels les bandes de fréquences sont attribuées, et de supprimer en conséquence la Résolution 158 (CMR-15).

Les propositions communes de l'APT concernant le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-19 sont présentées ci-après.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD ACP/24A5/1#49988

15,4-18,4 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 17,7-18,1  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A ADD 5.A15 (Terre vers espace) 5.516  MOBILE | 17,7-17,8  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517 ADD 5.A15 (Terre vers espace) 5.516  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  Mobile  5.515 | 17,7-18,1  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A ADD 5.A15 (Terre vers espace) 5.516  MOBILE |
|  | 17,8-18,1  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A ADD 5.A15  (Terre vers espace) 5.516  MOBILE  5.519 |  |
| 18,1-18,4 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B ADD 5.A15  (Terre vers espace) 5.520  MOBILE  5.519 5.521 | | |

**Motifs:** Ajouter un renvoi concernant les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz pour faire mention du projet de nouvelle Résolution, comme indiqué dans la Méthode B du Rapport de la RPC.

MOD ACP/24A5/2#49989

18,4-22 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 18,4-18,6 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B ADD 5.A15 MOBILE | | |
| 18,6-18,8  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.522B ADD 5.A15  MOBILE sauf mobile aéronautique  Recherche spatiale (passive) | 18,6-18,8  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.522B ADD 5.A15  MOBILE sauf mobile aéronautique  RECHERCHE SPATIALE (passive) | 18,6-18,8  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.522B ADD 5.A15  MOBILE sauf mobile aéronautique  Recherche spatiale (passive) |
| 5.522A 5.522C | 5.522A | 5.522A |
| 18,8-19,3 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.523A ADD 5.A15 MOBILE | | |
| 19,3-19,7 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E ADD 5.A15  MOBILE | | |

**Motifs:** Ajouter un renvoi concernant les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz pour faire mention du projet de nouvelle Résolution, comme indiqué dans la Méthode B du Rapport de la RPC.

MOD ACP/24A5/3#49990

24,75-29,9 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 27,5-28,5 FIXE 5.537A  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.539 ADD 5.A15  MOBILE  5.538 5.540 | | |
| 28,5-29,1 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.523A 5.539 ADD 5.A15  MOBILE  Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541  5.540 | | |
| 29,1-29,5 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A ADD 5.A15  MOBILE  Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541  5.540 | | |

**Motifs:** Ajouter un renvoi concernant les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz pour faire mention du projet de nouvelle Résolution, comme indiqué dans la Méthode B du Rapport de la RPC.

ADD ACP/24A5/4#49991

5.A15L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz est assujettie aux dispositions du projet de nouvelle Résolution **[ACP-A15] (CMR‑19)**.(CMR-19)

**Motifs:** Ajouter un renvoi concernant les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz pour faire mention du projet de nouvelle Résolution, comme indiqué dans la Méthode B du Rapport de la RPC.

ADD ACP/24A5/5#49993

projet de nouvelle Résolution [ACP-A15] (CMR-19)

Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz   
par les stations terriennes en mouvement communiquant   
avec des stations spatiales géostationnaires   
du service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que l'on a besoin de communications mobiles large bande par satellite au niveau mondial, et qu'il est possible de satisfaire en partie à ce besoin en permettant aux stations terriennes en mouvement (ESIM) de communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite (SFS) utilisant l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace);

*b)* que des mécanismes appropriés en matière de réglementation et de gestion des brouillages sont nécessaires pour l'exploitation des stations ESIM;

*c)* que les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) sont également attribuées à des services de Terre et des services spatiaux utilisés par divers systèmes et que ces services existants et leur développement futur doivent être protégés vis-à-vis de l'exploitation des stations ESIM,

reconnaissant

*a)* qu'une administration autorisant l'exploitation de stations ESIM sur le territoire relevant de sa juridiction a le droit d'exiger que lesdites stations ESIM utilisent uniquement les assignations associées aux réseaux du SFS OSG pour lesquelles la coordination a été menée à bien et qui ont été notifiées, mises en service et inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable au titre de l'Article **11**, y compris les numéros **11.31**, **11.32** ou **11.32A**, s'il y a lieu;

*b)* que dans le cas d'une coordination incomplète, au titre du numéro **9.7**, du réseau du SFS OSG concernant les assignations à utiliser par les stations ESIM, l'exploitation des stations ESIM utilisant ces fréquences assignées dans les bandes 17,7‑19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz doit être conforme aux dispositions du numéro **11.42** vis-à-vis de toute assignation de fréquence inscrite ayant constitué la base de la conclusion défavorable relativement au numéro **11.38**;

*c)* que toute mesure prise en vertu de la présente Résolution n'a aucune incidence sur la date de réception initiale des assignations de fréquence du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel les stations ESIM communiquent ni sur les besoins de coordination de ce réseau à satellite;

*d)* que la conformité à la présente Résolution ne vaut pas obligation pour une administration d'autoriser l'exploitation d'une station ESIM ou de délivrer une licence pour l'exploitation de celle-ci sur le territoire relevant de sa juridiction, sauf si cette exploitation est totalement conforme à sa législation nationale;

*e)* que tout type de station ESIM (terrestre, maritime et aéronautique) ne peut fonctionner sur le(s) territoire(s), dans les eaux territoriales et dans l'espace aérien relevant de la juridiction d'une administration que si cette administration a donné son autorisation,

décide

1 que, pour toute station ESIM communiquant avec une station spatiale du SFS OSG dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz, ou dans des parties de ces bandes, les conditions suivantes s'appliquent:

1.1 vis-à-vis des services spatiaux dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz, la station ESIM doit respecter les conditions suivantes:

1.1.1 vis-à-vis des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites d'autres administrations, les caractéristiques de la station ESIM doivent rester dans les limites qui leur sont applicables et dans les limites de coordination définies pour le réseau à satellite avec lequel la station ESIM communique;

1.1.2 l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel la station ESIM communique fait en sorte que la station ESIM soit exploitée conformément aux accords de coordination relatifs aux assignations de fréquence du réseau du SFS OSG, selon les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

1.1.3 en application du point 1.1.1 du *décide* ci-dessus, l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel la station ESIM communique doit envoyer au Bureau, en vertu de la présente Résolution,les renseignements pertinents au titre de l'Appendice 4 relatifs aux caractéristiques de la station ESIM destinée à communiquer avec la station spatiale de ce réseau du SFS OSG, ainsi qu'un engagement selon lequel la station ESIM sera exploitée conformément au Règlement des radiocommunications et à la présente Résolution;

1.1.3.1 (Examen de la station ESIM par rapport à un réseau à satellite OSG inscrit dans le Fichier de référence)  
Dès réception des renseignements fournis conformément au point 1.1.3 du *décide* ci‑dessus, le Bureau les examine relativement aux exigences énoncées au point 1.1.1 du *décide*, sur la base des renseignements figurant dans le Fichier de référence et des éventuels autres renseignements fiables à sa disposition. Si, à la suite de cet examen, le Bureau conclut que les caractéristiques de la station ESIM respectent les limites définies pour le réseau à satellite, il publie les résultats pour information dans la BR IFIC, sinon les renseignements sont retournés à l'administration notificatrice;

1.1.3.2 (Examen de la station ESIM par rapport à un satellite OSG qui est au stade de la coordination et qui pourrait être inscrit ultérieurement dans le Fichier de référence)  
Dès réception des renseignements fournis conformément au point 1.1.3 du *décide* ci‑dessus, le Bureau les examine relativement aux exigences énoncées au point 1.1.1 du *décide*, sur la base des renseignements complets soumis. Si, à la suite de cet examen, le Bureau conclut que les caractéristiques de la station ESIM respectent les limites définies pour le réseau à satellite en cours de coordination, il publie les résultats pour information dans la BR IFIC en indiquant le caractère provisoire lié au processus de coordination et en faisant observer qu'une fois que la coordination aura été menée à bien et que le réseau à satellite aura été inscrit dans le Fichier de référence, la conclusion serait examinée, et révisée si nécessaire; sinon les renseignements sont retournés à l'administration notificatrice;

1.1.4 pour que les systèmes du SFS non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 27,5‑28,6/29,1 GHz soient protégés, la station ESIM communiquant avec un réseau du SFS OSG doit respecter les dispositions de l'Annexe 1 de la présente Résolution;

Option 1

1.1.5 pour que les liaisons de connexion du SMS non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 29,1‑29,5 GHz soient protégées, la station ESIM communiquant avec un réseau du SFS OSG doit respecter les dispositions de l'Annexe 1 de la présente Résolution;

**Motifs**: Des études sont encore en cours concernant les résultats effectifs sur ce point particulier. En outre, même si les problèmes de coexistence peuvent être résolus dans le cadre d'une coordination, des dispositions particulières permettraient d'assurer la protection lorsque les efforts en matière de coordination ne débouchent sur aucun accord.

Option 2

Le 1.1.5 n'est pas nécessaire.

**Motifs:** La bande de fréquences 29,1-29,5 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits au SFS OSG et aux liaisons de connexion du SMS non OSG. De fait, la coordination dans ce cas se fait selon le principe du "premier arrivé, premier servi". Un problème se pose lorsque le SFS OSG est le premier arrivé et qu'une station ESIM est également exploitée. Lorsque des liaisons de connexion du SMS non OSG arrivent ultérieurement, la station ESIM opérationnelle doit, au titre du point 1.1.5 du *décide*, respecter les conditions énoncées dans l'Annexe 1 du projet de nouvelle Résolution. Il ne sera pas possible pour une station ESIM de protéger des liaisons de connexion du SMS non OSG une fois qu'elle est opérationnelle. De plus, le point 1.1.5 du *décide* établit par inadvertance la priorité du SMS non OSG sur le SFS OSG. Le Règlement des radiocommunications en vigueur, ainsi que le point 1.1.1 du *décide* du projet de nouvelle Résolution **[ACP-A15] (CMR‑19)**, suffisent pour garantir que la station ESIM ne causera pas de brouillages aux récepteurs des stations spatiales SFS des liaisons de connexion du SMS non OSG.

1.1.6 la station ESIM ne doit pas demander à être protégée vis-à-vis des systèmes du SFS non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 17,8-18,6 GHz conformément au Règlement des radiocommunications, et notamment au numéro **22.5C**;

1.1.7 la station ESIM ne doit pas demander à être protégée vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du SRS fonctionnant dans la bande de fréquences 17,7-18,4 GHz conformément au Règlement des radiocommunications et ne doit pas nuire à leur développement futur;

1.2 vis-à-vis des services de Terre dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz, la station ESIM doit respecter les conditions suivantes:

1.2.1 une station ESIM de réception dans la bande de fréquences 17,7-19,7 GHz ne doit pas demander à être protégée vis-à-vis des services de Terre dans la bande de fréquences susmentionnées exploités conformément au Règlement des radiocommunications et ne doit pas nuire au développement futur de ces services;

1.2.2 une station ESIM aéronautique ou maritime d'émission dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz ne doit pas causer de brouillage inacceptable aux services de Terre dans la bande de fréquences susmentionnées exploités conformément au Règlement des radiocommunications et ne doit pas nuire au développement futur de ces services et l'Annexe 2 s'applique;

1.2.3 en application du point 1.2.2 du *décide* ci-dessus, l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel la station ESIM aéronautique communique envoie au Bureau les renseignements pertinents au titre de l'Appendice **4** relatifs aux caractéristiques de la station ESIM aéronautique. Le Bureau examine les renseignements du point de vue de leur conformité avec les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie 2 de l'Annexe 2. Si l'examen aboutit à une conclusion défavorable, le BR renvoie la soumission à l'administration notificatrice de la station ESIM;

Note: La révision de l'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications est donc requise pour la soumission des caractéristiques des stations ESIM aéronautiques, qui incluent la densité maximale de puissance à l'entrée de l'antenne, le diagramme de rayonnement d'antenne, le type d'installation de l'antenne (fuselage ou queue), les caractéristiques de l'affaiblissement dû au fuselage (Rapport UIT-R M.2221 ou autres caractéristiques d'atténuation), l'altitude minimale de fonctionnement (si elle est de 0 mètre, aucune limite d'altitude) et toute autre caractéristique technique requise pour calculer la valeur de puissance surfacique à la surface de la Terre, ainsi que les techniques permettant de respecter la valeur de puissance surfacique requise.

1.2.4 une station ESIM terrestre d'émission dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz ne doit pas causer de brouillage inacceptable aux services de Terre dans la bande de fréquences susmentionnée exploités conformément au Règlement des radiocommunications et ne doit pas nuire au développement futur de ces services;

1.2.5 en application des points 1.2.2 et 1.2.3 du *décide* ci-dessus, l'administration notificatrice responsable du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel la station ESIM communique doit fournir au Bureau, avec les données au titre de l'Appendice **4** visées au point 1.1.3 du *décide*, un engagement selon lequel, en cas de brouillages inacceptables, dès réception d'un rapport signalant les brouillages, les mesures nécessaires seront prises pour supprimer immédiatement les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable;

Note: N'a peut-être pas lieu d'être étant donné que ce point est traité dans d'autres parties de la présente Résolution, à condition que l'engagement susmentionné couvre à la fois les services spatiaux et de Terre.

**En ce qui concerne la protection des services de Terre par tout type de station ESIM à travers l'application de l'approche fondée sur la puissance surfacique de l'Annexe 2 incluant plusieurs options qui établissent les modalités de mise en œuvre de ces options décrites dans le Rapport de la RPC-19, aucun consensus n'a été trouvé lors de la cinquième réunion du Groupe de préparation à la Conférence (APG19-5).**

2 que les stations ESIM ne sont pas destinées à être utilisées pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine;

2.1 que l'exploitation des stations ESIM est strictement limitée aux applications civiles et qu'elle est donc interdite pour les applications non civiles;

3 que l'administration notificatrice du réseau à satellite avec lequel les stations ESIM communiquent, en collaboration avec l'administration autorisant l'exploitation des stations ESIM sur son territoire, doit s'assurer que les stations ESIM ont la capacité de limiter leur exploitation au(x) territoire(s) des administrations ayant autorisé ces stations terriennes et de se conformer à l'Article **18**;

4 que l'administration responsable du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel les stations ESIM communiquent veillera à ce que:

4.1 des techniques permettant de maintenir une précision de pointage pour le satellite du SFS OSG associé sans poursuivre par inadvertance les satellites OSG adjacents soient employées pour l'exploitation des stations ESIM;

4.2 toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les stations ESIM fassent l'objet en permanence d'une surveillance et d'un contrôle par un centre de contrôle et de surveillance de réseau (NCMC) ou une installation équivalente et puissent recevoir au moins les commandes «activer l'émission» et «désactiver l'émission» du centre NCMC ou de l'installation équivalente; ces capacités/installations de contrôle de réseau liées à l'exploitation des stations ESIM doivent être mises à la disposition des administrations autorisant les stations ESIM sur leurs territoires;

4.3 des mesures soient prises afin de limiter l'exploitation des stations ESIM sur le territoire ou les territoires relevant de la juridiction des administrations autorisant l'exploitation des stations ESIM;

4.4 un point de contact soit communiqué pour pouvoir remonter à l'origine de tout cas présumé de brouillages inacceptables causés par des stations ESIM;

5 que, si des brouillages inacceptables sont causés par tout type de station ESIM:

5.1 l'administration du pays dans lequel l'exploitation de la station ESIM est autorisée coopère à une enquête sur la question et fournit, si possible, tous les renseignements nécessaires concernant l'exploitation de la station ESIM et communique un point de contact chargé de transmettre ces renseignements;

5.2 l'administration du pays dans lequel l'exploitation de la station ESIM est autorisée et l'administration notificatrice du réseau à satellite avec lequel la station ESIM communique identifient, dès réception d'un rapport signalant des brouillages inacceptables, la station ESIM présumée à l'aide des renseignements concernant son identification/son emplacement et prennent les mesures nécessaires, de manière collective ou individuelle, selon le cas, pour supprimer ces brouillages ou les ramener à un niveau acceptable;

6 que l'application de la présente Résolution ne confère pas aux stations ESIM un statut réglementaire différent de celui découlant du réseau du SFS OSG avec lequel elles communiquent compte tenu des dispositions visées dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2 de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre de la présente Résolution, et notamment fournir un appui en vue de régler les cas de brouillage, le cas échéant;

3 de rendre compte aux futures CMR des éventuelles difficultés rencontrées ou incohérences constatées dans la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les administrations

à collaborer, dans toute la mesure possible, à la mise en oeuvre de la présente Résolution, en particulier pour régler les cas de brouillage, le cas échéant,

Note: Une fois que l'Annexe 3 est établie, un point «*invite les administrations*» doit être inclus dans la présente Résolution pour être utilisé aux fins de la mise en œuvre de cette Annexe ou de l'autorisation de l'exploitation d'une station ESIM, ainsi que dans le cadre de négociations bilatérales ou multilatérales.

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) et du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

AnnexE 1 Du projet de nouvelle Résolution [ACP-A15]

Dispositions applicables aux stations ESIM afin d'assurer la protection des systèmes du SFS non OSG dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz

1 Afin d'assurer la protection des systèmes du SFS non OSG visés au point 1.1.4 du *décide* de la présente Résolution, les stations ESIM doivent respecter les dispositions suivantes:

*a)* Le niveau de la densité de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise par une station ESIM d'un réseau à satellite géostationnaire dans la bande de fréquences 27,5‑28,6/29,1 GHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle hors axe,  s'écartant de 3° ou plus de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station ESIM et s'écartant de plus de 3° de l'OSG:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Angle hors axe* |  | *Densité de p.i.r.e. maximum* |
| 3    7 |  | 28 – 25 log dB(W/40 kHz) |
| 7    9,2 |  | 7 dB(W/40 kHz) |
| 9,2    48 |  | 31 – 25 log dB(W/40 kHz) |
| 48    180 |  | 1 dB(W/40 kHz) |

Option 1

*b)* Pour toute station ESIM qui ne respecte pas la condition *a)* ci-dessus, dans une direction s'écartant de plus de 3 degrés de l'arc OSG, la p.i.r.e. maximale de la station ESIM dans l'axe du faisceau principal ne doit pas dépasser 55 dBW pour des largeurs de bande d'émission jusqu'à 100 MHz inclus. Pour des largeurs de bande d'émission supérieures à 100 MHz, la p.i.r.e. maximale de la station ESIM dans l'axe du faisceau principal peut être augmentée proportionnellement;

Option 2

*b)* Pour toute station ESIM qui ne respecte pas la condition *a)* ci-dessus, dans une direction s'écartant de plus de 3 degrés de l'arc OSG, la p.i.r.e. maximale de la station ESIM dans l'axe du faisceau principal ne doit pas dépasser 55 dBW pour des largeurs de bande d'émission de 100 MHz. Pour des largeurs de bande d'émission inférieures ou supérieures à 100 MHz, la p.i.r.e. maximale de la station ESIM dans l'axe du faisceau principal peut être diminuée ou augmentée proportionnellement, selon le cas;

**En ce qui concerne les largeurs de bande d'émission supérieures à 100 MHz et la p.i.r.e. maximale de la station ESIM dans l'axe du faisceau principal, aucune des deux options figurant dans le Rapport de la RPC-19 n'a fait l'objet d'un consensus.**

Option 1

2 Afin d'assurer la protection des liaisons de connexion du SMS non OSG visées au point 1.1.5 du *décide* (Option 1) de la présente Résolution, les stations ESIM doivent respecter les dispositions suivantes:

Note: Des mesures appropriées seront élaborées compte tenu des résultats des études en cours afin de protéger les liaisons de connexion du SMS non OSG mentionnées au point 1.1.5 du *décide* (Option 1) de la présente Résolution.

Option 2

Conformément au point 1.1.5 du *décide*, Option 2, le point 2 n'est pas nécessaire.

AnnexE 2 du projet de nouvelle Résolution [ACP-A15]

Dispositions applicables aux stations ESIM maritimes et aux stations ESIM aéronautiques afin d'assurer la protection des services de Terre   
dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz

PARTIE 1: STATIONS ESIM MARITIMES

1 L'administration notificatrice du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel des stations ESIM maritimes communiquent doit veiller à ce que ces stations respectent les conditions suivantes:

1.1 La distance minimale, à partir de la laisse de basse mer officiellement reconnue par les Etats côtiers, au-delà de laquelle les stations ESIM maritimes peuvent fonctionner sans l'accord préalable d'une administration est de 70 km dans la bande de fréquences 27,5‑29,5 GHz. Les émissions des stations ESIM maritimes en deçà de la distance minimale sont assujetties à l'accord préalable de l'Etat côtier concerné.

1.2 La densité spectrale de p.i.r.e. maximale des stations ESIM maritimes en direction de l'horizon ne doit pas dépasser 12,98 dB(W/1 MHz). Les émissions des stations ESIM maritimes présentant des niveaux de densité spectrale de p.i.r.e. supérieurs en direction du territoire d'un Etat côtier sont assujetties à l'accord préalable de l'Etat côtier concerné ainsi qu'au mécanisme permettant de maintenir ce niveau tel quel.

Note: Les modalités de mise en œuvre de ce paragraphe et le nom de l'entité chargée d'effectuer cet examen doivent être précisés.

Partie 2: STATIONS ESIM AÉRONAUTIQUES

En ce qui concerne la protection des services de Terre par les stations ESIM aéronautiques, deux approches ont été proposées.

Approche 1:

Établir un gabarit/une limite de puissance surfacique à ne pas dépasser en un point quelconque à la surface de la Terre.

Approche 2:

Établir une altitude limite en-dessous de laquelle les aéronefs sur lesquels fonctionnent les stations ESIM ne doivent pas émettre.

Aucune de ces deux approches n'a fait l'objet d'un consensus; ainsi, aucune proposition commune de l'APT n'est formulée à cet égard.

AnnexE 3 du projet de nouvelle Résolution [ACP-A15]

Stations ESIM terrestres et responsabilités générales concernant l'exploitation des trois types de station ESIM

ou

Lignes directrices visant à aider les administrations concernant l'autorisation d'exploitation de stations ESIM dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz

Aucun consensus n'a été trouvé concernant cette question; ainsi, aucune proposition commune de l'APT n'est formulée à cet égard.

**Motifs:** Projet de nouvelle Résolution extrait de la Méthode B du Rapport de la RPC assorti de modifications découlant de l'accord entre les Membres de l'APT.

SUP ACP/24A5/6#49987

RÉSOLUTION 158 (CMR-15)

Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,5 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en   
mouvement communiquant avec des stations spatiales   
géostationnaires du service fixe par satellite

**Motifs:** N'a plus lieu d'être après la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_